

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I I <sup>e</sup> L É G I S L A T U R E

# Compte rendu

## **Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**

- Examen en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et relatif à ses archives (n° 567) et au projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux archives (n° 566) (M. François Calvet, rapporteur)..... 2

Mardi

29 avril 2008

Séance de 14 h 30

Compte rendu n° 50

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

**Présidence  
de M. Guy Geoffroy,  
Vice-président**



**La Commission a examiné, sur le rapport de M. François Calvet, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements au projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et relatif à ses archives (n° 567) et au projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux archives (n° 566).**

**Article 3** (art. L. 212-1 à L. 212-5 du code du patrimoine) : *Collecte, conservation et protection des archives publiques* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 36 de **Mme Marietta Karamanli**, ainsi que les amendements n<sup>os</sup> 53 et 54 de M. Pierre Gosnat.

**Article 11** (art. L. 213-1 à L. 213-8 du code du patrimoine) : *Délai de communicabilité des archives publiques* :

— Art. L. 213-2 du code du patrimoine : *Délais de communication des archives publiques* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 37 rectifié de **Mme Marietta Karamanli**.

Puis la Commission a *adopté* une proposition de rectification de l'amendement n° 8 de la commission des Lois présentée par **le rapporteur**, afin d'aligner le délai de communication des documents comportant un jugement de valeur sur celui des documents concernant la vie privée.

La Commission a *repoussé* les amendements n° 25 rectifié de **M. François Vannson**, n° 38 rectifié de **Mme Marietta Karamanli**, n° 35 de M. Michel Bouvard et n° 55 rectifié de M. Pierre Gosnat.

La Commission a ensuite *adopté* une proposition de rectification de l'amendement n° 9 de la commission des Lois présentée par **le rapporteur**, par coordination avec la rectification adoptée précédemment.

Puis la Commission a *repoussé* l'amendement n° 56 de M. Pierre Gosnat, les amendements n<sup>os</sup> 39, 40 et 64 de **Mme Marietta Karamanli**, l'amendement n° 63 de **M. François Vannson** et l'amendement n° 57 de M. Pierre Gosnat.

La Commission a *adopté* une proposition de rectification de l'amendement n° 11 de la Commission des Lois présentée par **le rapporteur**, tendant à définir plus précisément les documents dont la communication porte atteinte à la sécurité des personnes, et a *accepté* le sous-amendement n° 59 de M. Pierre Gosnat à l'amendement n° 11 de la Commission des Lois, qui prévoit qu'un décret en Conseil d'État définira les catégories de documents entrant dans cette catégorie.

Puis la Commission a *repoussé* les amendements n<sup>os</sup> 41 à 43 de **Mme Marietta Karamanli**, les amendements n<sup>os</sup> 58 et 65 de M. Pierre Gosnat et l'amendement n° 26 de **M. François Vannson**.

— Art. L. 213-3 du code du patrimoine : *Possibilités de consultation d'archives publiques avant l'expiration des délais de communicabilité* :

La Commission a *repoussé* les amendements n<sup>os</sup> 44 à 46 de **Mme Marietta Karamanli** et l'amendement n<sup>o</sup> 60 de M. Pierre Gosnat. Elle a en revanche *accepté* l'amendement n<sup>o</sup> 61 de M. Pierre Gosnat qui impose à l'administration de répondre aux demandes de consultation d'archives dans un délai maximum de deux mois.

Elle a ensuite examiné l'amendement n<sup>o</sup> 34 de **M. Sébastien Huygues**, visant à autoriser, par exception aux délais prévus à l'article 11 du projet de loi, la consultation par les généalogistes professionnels, sous certaines conditions, de documents nécessaires à l'exercice de leur fonction, son auteur faisant valoir l'intérêt d'une telle disposition pour la recherche d'héritiers dans le cadre de successions, notamment.

**M. Michel Hunault**, tout en rejoignant l'objectif de l'amendement, a soulevé le problème du secret professionnel auquel les intéressés devraient être astreints.

**Le rapporteur** s'est déclaré défavorable à l'amendement en estimant qu'il n'était pas justifié de prévoir un traitement spécifique à une profession particulière et en soulignant que le système actuel de dérogations à la suite d'une demande préalable se révélait efficace et n'empêchait pas ces professionnels de voir leurs demandes de consultation acceptées.

**M. Philippe Gosselin** a souhaité insister sur le caractère particulier des situations couvertes par l'amendement proposé.

La Commission a alors *repoussé* l'amendement n<sup>o</sup> 34.

— Art. L. 213-4 du code du patrimoine : *Protocoles de versement d'archives des autorités politiques* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n<sup>o</sup> 47 de **Mme Marietta Karamanli**.

**Avant l'article 18 A :**

La Commission a *repoussé* l'amendement n<sup>o</sup> 51 de **Mme Marietta Karamanli**.

**Article 18 A** (art. 199 *tervicies* [nouveau] du code général des impôts) : *Incitation fiscale à la réalisation de travaux de restauration des archives historiques* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n<sup>o</sup> 31 du Gouvernement.

**Après l'article 18 :**

La Commission a *repoussé* les amendements n<sup>o</sup> 33 de **M. Michel Hunault** et n<sup>o</sup> 52 de **M. François Vannson**, visant à permettre aux établissements de santé de confier l'archivage de dossiers papiers à un tiers, après que **le rapporteur** eut souligné qu'en l'état actuel de leur rédaction il ne pouvait y être favorable sans toutefois exclure de modifier sa position si, d'ici la séance publique, des améliorations y étaient apportées.

**Article 19** (art. 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951) : *Secret en matière de statistiques* :

La Commission a *adopté* un amendement **du rapporteur** supprimant des dispositions de nature réglementaire.

**Article 23** (art. 1<sup>er</sup>, 10 et 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) : *Harmonisation des définitions des documents administratifs et des archives publiques* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 27 de **M. François Vannson**.

**Article 24** (art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) : *Clarification de la notion d'actes des assemblées parlementaires* :

La Commission a *repoussé* les amendements n° 28 de **M. François Vannson** et n° 48 de **Mme Marietta Karamanli**.

**Article 25** (art. 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) : *Harmonisation des régimes de communication des documents administratifs et des archives publiques* :

La Commission a *repoussé* les amendements n° 29 de **M. François Vannson** et n° 49 de **Mme Marietta Karamanli**.

**Après l'article 28** :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 32 du Gouvernement habilitant le Gouvernement à harmoniser, par ordonnance, les régimes de communication des documents administratifs et des archives publiques.

Puis elle a *repoussé* l'amendement n° 50 de **Mme Marietta Karamanli**.

